



L'an deux mille vingt-quatre le 21 du mois de novembre s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Nomeny, après convocation légale du 15 novembre, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

Présents : M. RENKES David – M. LAPOINTE Denis - Monsieur SALVE Olivier – M. BECCHETTI Daniel
M. BATHELEMY Philippe – M. RAKOTONDRAMANITRA Haja – M. GRANDADAM Daniel – M. VOINSON Philippe –
Mme FRANCOIS Valérie – M. FAUCHEUR Dominique -Mme MARANDE Carole - M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques
Mme SCHEFFLER Véronique - M. GUEZET Philippe – Mme MARCHAL Astrid – Mme CHERY Chantal – Mme RUSTOM
Lina – M. MATHÉY Dominique - M. GAY Gérard – M. THOMAS Claude – Mme KLINGELSCHMITT Agnès - M. FAGOT
REVURAT Yannick – Mme LORETTE Delphine - M. L'HUILLIER Nicolas – M. BECKER Bernard –, FRANCOIS Vincent
M. BERNARD Philippe - M. DIEDLER Franck – M. GUILLAUME Geoffrey - M. CHANE Alain –M. CAPS Antony
M. LE GUERNIGOÛ Nicolas – M. BASTIEN Claude – Mme ROJAS Magali – M. MATHIEU Denis – M. CERUTTI Alain
Procurations : M. MARTIN Christophe à Mme FRANCOIS Valérie – M. HENQUEL Patrick à M. CHANE Alain – M. FEGER
Serge à M. GUEZET Philippe – Mme JELEN Nelly à M. CAPS Antony – M. BAUDOUIN Cédric à M. VOINSON Philippe –
M. MEVELLEC Mickaël à M. MATHÉY Dominique -
Excusé(s) : M. ORY Denis – M. POIREL Patrick – M. JOLY Philippe – M. IEMETTI Jean Marc – M. BRIDARD Franck
Secrétaire de séance : Mme MARCHAL Astrid
L'assemblée dénombrait : **43 votants**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 55

Présents : 37

Pouvoirs : 6

Excusés : 5

Votants : 43

Date d'affichage : 26 novembre 2024

SUFFRAGE EXPRIME :

Pour : 30

Contre : 11

Absentions : 2

DECHETS

12/11/2024

Validation du règlement et autorisation de signature de la convention relative à la mise en place de fonds de concours communaux permettant l'installation et le financement de points d'apport volontaires enterrés

Véronique SCHEFFLER, vice-présidente en charge de la gestion des déchets ménagers, explique qu'il convient d'acquiescer des PAV enterrés afin de répondre aux demandes de certaines communes afin d'y collecter les déchets en apports volontaires.

Considérant que le groupe projet déchets-finances réunis les 01/10/2024 et 12/11/2024, a pris en compte les différentes modalités réglementaires et financières relatives à l'exercice de cette compétence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V

Il est proposé notamment :

- La mise en place de fonds de concours pour le financement de la fourniture des PAV enterrés par le biais d'une participation à hauteur de 50 % par la CCSGC et de 50 % par la commune concernée (le montant du fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours),
- La participation de la commune sera calculée sur 50 % du reste à charge en intégrant en recette notamment le FCTVA,
- L'entrée en vigueur de ce dispositif se fera à partir de la présente délibération et ne concernera donc pas les travaux déjà réalisés, ainsi que ceux en cours de réalisation,
- D'adopter le règlement de mise en œuvre des fonds de concours, tel qu'annexé à la présente délibération
- D'adopter une convention spécifique pour chaque projet, selon le modèle joint à la présente délibération
- Que tous les aménagements nécessaires à la mise en place des conteneurs soient à la charge de la commune signataire de la convention,
- D'exclure de ce mode de financement par fonds de concours les projets portés par un ou plusieurs promoteurs,

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à 30 pour 11 contre – 2 abstentions

- **Valide** le règlement de mise en place des fonds de concours annexé à la présente délibération,
- **Valide et autorise** le président à signer, pour chaque projet, une convention spécifique reprenant les différents éléments financiers et techniques, conformément au modèle annexé à la présente délibération.



Claude THOMAS
2024.12.01 16:07:18 +0100
Ref:7690082-11541596-1-D
Signature numérique
le Président



Convention relative au versement d'un fonds de concours entre à la Commune de..... et la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné concernant la fourniture de PAV enterrés située

ENTRE :

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 47 Rue Saint Barthelemy (ci-après désigné « **La CCSGC** »), représentée par le Président en exercice, Monsieur Claude THOMAS, et agissant en vertu de la délibération du 21 novembre 2024,

ET :

La Commune de, dont le siège est situé (ci-après désigné « **La Commune** »), représentée par son Maire en exercice,.....

PREAMBULE

La CCSGC ayant la compétence « gestion des déchets ménagers », c'est dans ce cadre qu'elle s'est engagée à participer au financement de ce projet d'enfouissement de points d'apport volontaire présenté par la commune de

Une participation sera versée par la commune de, sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5211-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales

Ces dispositions permettent en effet à la commune membre de verser à la CCSGC un fond de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de la CCSGC et de la Commune, la présente convention précise les modalités de mis en œuvre des fonds de concours.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5211-16 V du Code général des collectivités territoriales, le versement d'un fonds de concours par la commune de.... ..en faveur de la CCSGC pour la fourniture de PAV enterrés

L'objectif du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la CCSGC dans le cadre de la fourniture de PAV enterrés situés.....

Cette fourniture, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, seront répartis équitablement à 50% entre les deux cosignataires de la convention.

Les travaux préparatoires et de terrassement ne font pas l'objet de cette présente convention. Ils sont entièrement à la charge de la commune.

ARTICLE 2 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune est estimé à euros. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la CCSGC, au titre des dépenses visées à l'article 1 de la présente convention.

La demande de participation de la commune sera calculée sur 50 % du reste à charge en intégrant en recette notamment le FCTVA,

ARTICLE 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement par la commune interviendra en un versement et est conditionné à la signature de la présente convention liant la CCSGC et la Commune. La participation sera versée dès réception du bilan définitif des travaux objet du fonds de concours faisant apparaître les éventuels subventions obtenues par la commune, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures.

ARTICLE 4 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Cette participation sera imputée sur le budget communautaire concerné, aux comptes adéquats, suivant l'annexe financière jointe.

ARTICLE 5 : Durée convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de l'opération qui interviendra à la fin des travaux .

ARTICLE 6 : Clause de publicité

La Commune de s'engage à faire apparaître la CCSGC sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels au moyen de l'apposition de son logo, dans ses rapports avec les médias, le cas échéant.

ARTICLE 7 : Abandon ou modification du projet

En cas de modification ou d'abandon du projet, les parties devront en informer sans délai par écrit et rembourser en totalité les éventuels frais déjà engagés.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nancy, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à CHAMPENOUX en deux exemplaires,

Le Maire de la Commune

Le président de la CCSGC

Claude THOMAS

Règlement d'attribution de Fonds de Concours communaux au bénéfice de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné

PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS

1/ LE CADRE JURIDIQUE :

Selon les dispositions de l'article L5214-16 V du CGCT:

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés »

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI.

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

2/ LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Pour les opérations d'installation de points d'apport volontaire enterrés, l'imputation budgétaire sera la suivante :

-à hauteur de 100 %, en section d'investissement dépenses,

-à hauteur de 50 %, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement recettes (participation de la commune).

3/ MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS COMMUNAUX

Une enveloppe budgétaire constituant les fonds de concours communaux est inscrite le cas échéant au Budget Primitif de la Commune concernée .

Les domaines d'intervention et conditions retenus pour ce fonds de concours :

- Fourniture des PAV enterrés (non compris tous les travaux de préparation, terrassement de la plateforme restants à la charge de la commune).
- Nécessité pour la commune de réaliser des aménagements urbains, pour des raisons de collecte et / ou choix de la CCSGC.

4/ DEPENSES CONCERNEES ET MODALITES D'INTERVENTION

L'attribution de fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement ; les dépenses de fonctionnement sont exclues du dispositif.

Le montant du fonds de concours versé par la commune est au plus égal à la part de financement assurée par la Communauté de Communes Seille et Grand couronné sur cette même opération, hors subventions.

Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département ou tout autre financeur.

A ce titre, l'intervention du fonds de concours sera intégrée dans la part des 80% des financements publics.

Il est rappelé que l'article L. 1110-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), précise que la participation minimale d'une collectivité territoriale, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Enfin, il est précisé que le fonds de concours viendra clôturer le tour de table financier. Le porteur de projet devra avoir effectué les démarches de demandes de subventions auprès des partenaires financiers.

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle, le montant définitif du fonds de concours attribué sera arrêté en tenant compte du caractère certain de la réalisation de l'opération, ainsi que des décisions des autres financeurs.

5/ PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

La commune doit adresser un courrier de sollicitation au Président de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, accompagné de :

- Une présentation du projet ;
- Une délibération municipale d'intention d'engager le projet, portant engagement d'un financement par fond de concours et de réalisation des travaux préparatoires nécessaires pour la pose des PAV enterrés,
- Un fond de plan sur l'emplacement du projet,
- Un détail sur le nombre et l'emplacement des parcelles concernées,
- Un descriptif des travaux ;
- Un calendrier prévisionnel.

En cas de dossier incomplet, il sera demandé à la commune de fournir les pièces manquantes afin d'être instruites.

Dès réception du dossier complet, un accusé réception sera adressé à la commune.

6/ MODALITES DE VERSEMENT

Le versement par la commune sera effectué sur présentation d'un état justificatif des factures acquittées concernant la réalisation des travaux.



La demande de participation de la commune sera calculée sur 50 % du reste à charge en intégrant en recette notamment le FCTVA,

7/ DUREE

La durée de validité du fonds de concours est de 12 mois à partir du moment où le conventionnement a été établi est signé par les deux parties. Des prorogations pourront être accordées à titre exceptionnel.

Le président de la CCSGC

Claude THOMAS